

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

Décret n° 2012- du 2012 portant dispositions statutaires relatives à l'appréciation et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : MEN

Publics concernés : personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale : fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs de chaires supérieures, des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs des écoles, des conseillers principaux d'éducation, des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, des instituteurs, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège, des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française et des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte.

Objet : modification du système de l'appréciation de la valeur professionnelle par la mise en œuvre d'un entretien professionnel et des modalités d'avancement d'échelon par l'introduction d'un mécanisme de réductions d'ancienneté.

Entrée en vigueur : ce décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Notice : La réforme du système de l'appréciation et de la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation constitue l'un des volets du « pacte de carrière » annoncé par le Gouvernement en octobre 2009 puis confirmé en mars 2010 visant à améliorer les conditions d'exercice du métier d'enseignant dans le cadre d'une gestion plus dynamique et personnalisée des ressources humaines.

Les spécificités propres au ministère chargé de l'éducation nationale tenant notamment au nombre de fonctionnaires et d'agents publics qu'il emploie conduisent à la définition d'un dispositif juridique propre aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation qui s'inspire toutefois du cadre général de la rénovation du système d'évaluation des fonctionnaires de l'Etat prévue par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

A cet effet, le présent décret modifie chaque statut particulier pour mettre fin au système de notation au profit d'un dispositif d'appréciation de la valeur professionnelle fondée sur un entretien professionnel permettant une évaluation des agents. Cet entretien est conduit par le

supérieur hiérarchique direct et donne lieu à un compte-rendu susceptible de faire l'objet de voies de recours adaptées aux spécificités du système éducatif. La périodicité, le contenu et les modalités de l'entretien professionnel sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Par ailleurs, les grilles d'avancement d'échelon des différents corps concernés sont modifiées en profondeur pour adopter une structure comparable à celle des dispositifs de droit commun de la catégorie A-type. A cette fin, les cadences d'avancement existantes (au grand choix, au choix, à l'ancienneté) sont remplacés par un rythme unique. L'avancement accéléré est organisé par l'attribution aux agents de mois de réductions d'ancienneté. Cette allocation est modulée en fonction des résultats de l'évaluation. Compte tenu de la structure particulière des grilles d'avancement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des modalités particulières de conservation du bénéfice des réductions d'ancienneté entre les différents échelons sont prévues.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du... 2012 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du...2012 ;

Vu la saisine du Conseil général de Mayotte en date du...2012 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du...2012 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

DECRETE

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 60-403 DU 22 AVRIL 1960 RELATIF AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX CHARGES D'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 1^{er}

L'intitulé du chapitre II du décret du 22 avril 1960 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE II : Evaluation et avancement. »

Article 2

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.- Par dérogation à l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au chapitre 1^{er} du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 3

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.- Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 4 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 4 du présent décret. »

Article 4

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive mentionnés aux articles 4 et 5 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive peut être fractionné entre la classe

normale, la hors classe et la classe exceptionnelle, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Pour les personnels mentionnés à l'article 4 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique, sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Pour les personnels mentionnés à l'article 5 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes du corps des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
Classe exceptionnelle		
	5 ^{ème}	-
	4 ^{ème}	4 ans
	3 ^{ème}	4 ans
	2 ^{ème}	3 ans 6 mois
	1 ^{er}	3 ans
Hors classe		
	6 ^{ème}	-
	5 ^{ème}	3 ans
	4 ^{ème}	3 ans
	3 ^{ème}	3 ans
	2 ^{ème}	3 ans
	1 ^{er}	2 ans

Classe normale		
	11 ^{ème}	-
	10 ^{ème}	4 ans 6 mois
	9 ^{ème}	4 ans 6 mois
	8 ^{ème}	4 ans
	7 ^{ème}	3 ans 6 mois
	6 ^{ème}	3 ans 6 mois
	5 ^{ème}	3 ans 6 mois
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	1 an 6 mois
	2 ^{ème}	1 an 6 mois
	1 ^{er}	1 an

Article 5

Les articles 7 et 7-1 du même décret sont abrogés.

Article 6

A l'article 8-1 du même décret, les mots : « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 7-1 pour une promotion à l'échelon supérieur » sont remplacés par les mots : « Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle ».

Article 7

A l'article 9 du même décret, les mots : « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 7 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur » sont remplacés par les mots : « Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 61-1012 DU 7 SEPTEMBRE 1961 DEFINISSANT LE STATUT PARTICULIER DES INSTITUTEURS EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS D'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE CHANGEMENT DE FONCTIONS

Article 8

Dans l'intitulé du décret du 7 septembre 1961 susvisé, les mots : « conditions d'avancement » sont remplacés par les mots : « conditions d'évaluation et d'avancement ».

Article 9

L'article 1^{er} du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}.- L'appréciation de la valeur professionnelle des instituteurs s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour les professeurs des écoles par les articles 23 et 23-1 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles. »

Article 10

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.- I.- L'avancement d'échelon des instituteurs s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour les professeurs des écoles aux I. et II. de l'article 24 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

« II.- La durée de temps passé dans chacun des échelons du corps des instituteurs est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
11 ^{ème}	-
10 ^{ème}	4 ans 6 mois
9 ^{ème}	4 ans 6 mois
8 ^{ème}	4 ans 6 mois
7 ^{ème}	4 ans 6 mois
6 ^{ème}	2 ans 6 mois
5 ^{ème}	1 an 6 mois
4 ^{ème}	1 an 6 mois
3 ^{ème}	1 an
2 ^{ème}	9 mois
1 ^{er}	9 mois

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 68-503 DU 30 MAI 1968 PORTATN STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE CHAIRES SUPERIEURES DES ETABLISSEMENTS CLASSIQUES, MODERNES ET TECHNIQUES

Article 11

Après l'article 3 du décret du 30 mai 1968 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1.- L'appréciation de la valeur professionnelle des professeurs de chaires supérieures s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour les professeurs agrégés par les articles 7 et 8 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. »

Article 12

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.- I.- L'avancement d'échelon des professeurs de chaires supérieures s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour les professeurs agrégés aux I. et II. de l'article 13 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

« II.- La durée de temps passé dans chacun des échelons du corps de professeurs de chaires supérieures est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
-----------------	--------------

6 ^{ème}	-
5 ^{ème}	6 ans
4 ^{ème}	2 ans
3 ^{ème}	2 ans
2 ^{ème}	2 ans
1 ^{er}	2 ans

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 70-738 DU 12 AOUT 1970 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Article 13

Au premier alinéa de l'article 8 du décret du 12 août 1970 susvisé, le mot : « professeurs » est remplacé par les mots : « conseillers principaux d'éducation ».

Article 14

L'intitulé du chapitre III du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE III : Evaluation et avancement. »

Article 15

L'article 10-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-1.- Par dérogation à l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au chapitre 1^{er} du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des conseillers principaux d'éducation affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie, autres que ceux nommés fonctionnaires stagiaires, est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les conseillers principaux d'éducation bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'agent, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 16

L'article 10-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-2.- Les conseillers principaux d'éducation mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les conseillers principaux d'éducation exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 10-1 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 10-1 du présent décret. »

Article 17

Les articles 10-3 et 10-4 du même décret sont abrogés.

Article 18

L'article 10-6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-6.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les conseillers principaux d'éducation mentionnés aux articles 10-1 et 10-2 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des conseillers principaux d'éducation peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des conseillers principaux d'éducation peut être fractionné entre la classe normale et la hors classe, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Pour les personnels mentionnés à l'article 10-1 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique, sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Pour les personnels mentionnés à l'article 10-2 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes du corps des conseillers principaux d'éducation est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
Hors classe		
	7 ^{ème}	-
	6 ^{ème}	3 ans
	5 ^{ème}	3 ans
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	2 ans 6 mois
	2 ^{ème}	2 ans 6 mois
	1 ^{er}	2 ans 6 mois
Classe normale		
	11 ^{ème}	-
	10 ^{ème}	5 ans 6 mois
	9 ^{ème}	5 ans
	8 ^{ème}	4 ans 6 mois
	7 ^{ème}	3 ans 6 mois
	6 ^{ème}	3 ans 6 mois
	5 ^{ème}	3 ans 6 mois
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	1 an
	2 ^{ème}	9 mois
	1 ^{er}	3 mois

Article 19

Les articles 10-7 et 10-8 du même décret sont abrogés.

Article 20

A l'article 10-10 du même décret, les mots : « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 10-8 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur » sont remplacés par les mots : « Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 72-580 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

Article 21

L'intitulé du chapitre III du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE III : Evaluation et avancement. »

Article 22

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.7.- Par dérogation à l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au chapitre 1^{er} du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des professeurs agrégés affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie, autres que ceux nommés fonctionnaires stagiaires, est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les professeurs agrégés bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 23

L'article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8.- Les professeurs agrégés mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les professeurs agrégés exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 7 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 7 du présent décret. »

Article 24

Les articles 9, 10, 11 et 12 du même décret sont abrogés.

Article 25

L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les professeurs agrégés mentionnés aux articles 7 et 8 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des professeurs agrégés peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des professeurs agrégés peut être fractionné entre la classe normale et la hors classe, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes du corps des professeurs agrégés est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
---------	----------	-------

Hors classe		
	6 ^{ème}	-
	5 ^{ème}	4 ans
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	2 ans 6 mois
	2 ^{ème}	2 ans 6 mois
	1 ^{er}	2 ans 6 mois
Classe normale		
	11 ^{ème}	-
	10 ^{ème}	5 ans 6 mois
	9 ^{ème}	5 ans
	8 ^{ème}	4 ans 6 mois
	7 ^{ème}	3 ans 6 mois
	6 ^{ème}	3 ans 6 mois
	5 ^{ème}	3 ans 6 mois
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	1 an
	2 ^{ème}	9 mois
	1 ^{er}	3 mois

Article 26

Les articles 13 bis et 13 ter du même décret sont abrogés.

Article 27

A l'article 13 quater du même décret, les mots : « des articles 13 bis et 13 ter » sont remplacés par les mots : « de l'article 13 ».

Article 28

A l'article 13 quinto du même décret, les mots : « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 13 ter ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur » sont remplacés par les mots : « Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe ».

Chapitre VI

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 72-581 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS CERTIFIES

Article 29

L'intitulé du chapitre III du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE III : Evaluation et avancement. »

Article 30

L'article 30 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30.- Par dérogation à l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au chapitre 1^{er} du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des professeurs certifiés affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie, autres que ceux nommés fonctionnaires stagiaires, est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les professeurs certifiés bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 31

L'article 31 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31.- Les professeurs certifiés mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les professeurs certifiés exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 30 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 30 du présent décret. »

Article 32

L'article 32 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les professeurs certifiés mentionnés aux articles 30 et 31 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des professeurs certifiés peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des professeurs certifiés peut être fractionné entre la classe normale et la hors classe, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Pour les personnels mentionnés à l'article 30 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique, sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Pour les personnels mentionnés à l'article 31 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes du corps des professeurs certifiés est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
Hors classe		
	7 ^{ème}	-
	6 ^{ème}	3 ans
	5 ^{ème}	3 ans
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	2 ans 6 mois
	2 ^{ème}	2 ans 6 mois
	1 ^{er}	2 ans 6 mois
Classe normale		

	11 ^{ème}	-
	10 ^{ème}	5 ans 6 mois
	9 ^{ème}	5 ans
	8 ^{ème}	4 ans 6 mois
	7 ^{ème}	3 ans 6 mois
	6 ^{ème}	3 ans 6 mois
	5 ^{ème}	3 ans 6 mois
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	1 an
	2 ^{ème}	9 mois
	1 ^{er}	3 mois

Article 33

L'article 33 du même décret est abrogé.

Article 34

A l'article 35 du même décret, les mots : « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 33 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur » sont remplacés par les mots : « Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 72-583 DU 4 JUILLET 1972 DEFINISSANT CERTAINS ELEMENTS DU STATUT PARTICULIER DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

Article 35

L'article 3 du décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3.- Par dérogation à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et au chapitre 1^{er} du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des adjoints d'enseignement affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les adjoints d'enseignement bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle

de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 36

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.- Les adjoints d'enseignement mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les adjoints d'enseignement exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 3 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 3 du présent décret. »

Article 37

L'article 5 du même décret est abrogé.

Article 38

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les adjoints d'enseignement mentionnés aux articles 3 et 4 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des adjoints d'enseignement peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« II.- Les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique, sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons du corps des adjoints d'enseignement est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
11 ^{ème}	-
10 ^{ème}	4 ans 6 mois
9 ^{ème}	4 ans 6 mois
8 ^{ème}	4 ans
7 ^{ème}	3 ans 6 mois
6 ^{ème}	3 ans 6 mois
5 ^{ème}	3 ans 6 mois
4 ^{ème}	2 ans 6 mois
3 ^{ème}	1 an 6 mois
2 ^{ème}	1 an 6 mois
1 ^{er}	1 an

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 80-627 DU 4 AOÛT 1980 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 39

L'intitulé du chapitre III du décret du 4 août 1980 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE III : Evaluation et avancement. »

Article 40

L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9.- Par dérogation à l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au chapitre 1^{er} du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie, autres que ceux nommés fonctionnaires stagiaires, est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les professeurs d'éducation physique et sportive bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 41

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.10.- Les professeurs d'éducation physique et sportive mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les professeurs d'éducation physique et sportive exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 9 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 9 du présent décret. »

Article 42

L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les professeurs d'éducation physique et sportive mentionnés aux articles 9 et 10 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des professeurs d'éducation physique et sportive peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des professeurs d'éducation physique et sportive peut être fractionné entre la classe normale et la hors classe, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Pour les personnels mentionnés à l'article 9 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique,

sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Pour les personnels mentionnés à l'article 10 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes du corps des professeurs d'éducation physique et sportive est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
Hors classe		
	7 ^{ème}	-
	6 ^{ème}	3 ans
	5 ^{ème}	3 ans
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	2 ans 6 mois
	2 ^{ème}	2 ans 6 mois
	1 ^{er}	2 ans 6 mois
Classe normale		
	11 ^{ème}	-
	10 ^{ème}	5 ans 6 mois
	9 ^{ème}	5 ans
	8 ^{ème}	4 ans 6 mois
	7 ^{ème}	3 ans 6 mois
	6 ^{ème}	3 ans 6 mois
	5 ^{ème}	3 ans 6 mois

	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	1 an
	2 ^{ème}	9 mois
	1 ^{er}	3 mois

Article 43

L'article 12 du même décret est abrogé.

Article 44

A l'article 14 du même décret, les mots : « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 12 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur » sont remplacés par les mots : « Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe ».

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 86-492 DU 14 MARS 1986 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE

Article 45

L'intitulé du chapitre IV du décret du 14 mars 1986 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE IV : Evaluation, avancement, mutation, reclassement. »

Article 46

L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17.- Par dérogation à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et au chapitre 1^{er} du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des professeurs d'enseignement général de collège affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les professeurs d'enseignement général de collège bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 47

Après l'article 17 du même décret, il est créé un article 18 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art.18.- Les professeurs d'enseignement général de collège mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les professeurs d'enseignement général de collège exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 17 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 17 du présent décret. »

Article 48

L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les professeurs d'enseignement général de collège mentionnés aux articles 17 et 18 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des professeurs d'enseignement général de collège peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein des corps des professeurs d'enseignement général de collège peut être fractionné entre la classe normale, la hors classe et la classe exceptionnelle, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique, sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes des corps des professeurs d'enseignement général de collège est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
Classe exceptionnelle		
	5 ^{ème}	-
	4 ^{ème}	4 ans
	3 ^{ème}	4 ans
	2 ^{ème}	3 ans 6 mois
	1 ^{er}	3 ans
Hors classe		
	6 ^{ème}	-
	5 ^{ème}	3 ans
	4 ^{ème}	3 ans
	3 ^{ème}	3 ans
	2 ^{ème}	3 ans
	1 ^{er}	2 ans
Classe normale		
	11 ^{ème}	-
	10 ^{ème}	4 ans 6 mois
	9 ^{ème}	4 ans 6 mois
	8 ^{ème}	4 ans
	7 ^{ème}	3 ans 6 mois
	6 ^{ème}	3 ans 6 mois
	5 ^{ème}	3 ans 6 mois
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	1 an 6 mois
	2 ^{ème}	1 an 6 mois
	1 ^{er}	1 an

Article 49

Les articles 19-1, 19-2 et 20 du même décret sont abrogés.

Article 50

A l'article 21 du même décret, les mots : « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 19-1 pour un avancement à l'échelon supérieur » sont remplacés par les mots : « Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe ».

Article 51

A l'article 21-1 du même décret, les mots : « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 19-2 pour un avancement à l'échelon supérieur » sont remplacés par les mots : « Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 90-680 DU 1^{ER} AOÛT 1990 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ECOLES

Article 52

L'intitulé du chapitre III du décret du 1^{er} août 1990 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant : « CHAPITRE III : Dispositions relatives au classement, à l'évaluation et à l'avancement. »

Article 53

L'article 23 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23.- Par dérogation à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et au chapitre 1^{er} du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des professeurs des écoles affectés dans les écoles ou établissements mentionnés à l'article 2 du présent décret, autres que ceux nommés fonctionnaires stagiaires, est appréciée dans les conditions suivantes.

« I.- Les professeurs des écoles bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 54

Après l'article 23 du même décret, il est créé un article 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art.23-1.- Les professeurs des écoles mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les professeurs des écoles exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 23 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 23 du présent décret. »

Article 55

L'article 24 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les professeurs des écoles mentionnés aux articles 23 et 23-1 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des professeurs des écoles peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des professeurs des écoles peut être fractionné entre la classe normale et la hors classe, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Pour les personnels mentionnés à l'article 23 du présent décret, les personnels mis à disposition et les personnels détachés dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire départementale, sur décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Pour les personnels détachés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions

non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes du corps de professeurs des écoles est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
Hors classe		
	7 ^{ème}	-
	6 ^{ème}	3 ans
	5 ^{ème}	3 ans
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	2 ans 6 mois
	2 ^{ème}	2 ans 6 mois
	1 ^{er}	2 ans 6 mois
Classe normale		
	11 ^{ème}	-
	10 ^{ème}	5 ans 6 mois
	9 ^{ème}	5 ans
	8 ^{ème}	4 ans 6 mois
	7 ^{ème}	3 ans 6 mois
	6 ^{ème}	3 ans 6 mois
	5 ^{ème}	3 ans 6 mois
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	1 an
	2 ^{ème}	9 mois
	1 ^{er}	3 mois

Article 56

L'article 26 du même décret est abrogé.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 91-290 DU 20 MARS 1991 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES DIRECTEURS DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ET CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES

Article 57

L'intitulé du chapitre III du décret du 20 mars 1991 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE III : Evaluation – Avancement- Reclassement- Mutation. »

Article 58

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10.- Par dérogation à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et au chapitre 1^{er} du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation affectés dans un service ou établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie, autres que ceux nommés fonctionnaires stagiaires, est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation titulaires bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'agent, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 59

L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11.- Les conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 10 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 10 du présent décret. »

Article 60

Les articles 12 et 13 du même décret sont abrogés.

Article 61

L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de

l'Etat, les conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation mentionnés aux articles 10 et 11 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur grade n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des professeurs conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation peut être fractionné entre les grades du corps, au prorata des effectifs de chaque grade, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur grade.

« II.- Pour les personnels mentionnés à l'article 10 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique, sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Pour les personnels mentionnés à l'article 11 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELONS	DUREE
--------	----------	-------

Directeur de centre d'information et d'orientation		
	7 ^{ème}	-
	6 ^{ème}	3 ans
	5 ^{ème}	3 ans
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	2 ans 6 mois
	2 ^{ème}	2 ans 6 mois
	1 ^{er}	2 ans 6 mois
Conseiller d'orientation-psychologues		
	11 ^{ème}	-
	10 ^{ème}	5 ans 6 mois
	9 ^{ème}	5 ans
	8 ^{ème}	4 ans 6 mois
	7 ^{ème}	3 ans 6 mois
	6 ^{ème}	3 ans 6 mois
	5 ^{ème}	3 ans 6 mois
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	1 an
	2 ^{ème}	9 mois
	1 ^{er}	3 mois

Article 62

L'article 15 du même décret est abrogé.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 92-1189 DU 6 NOVEMBRE 1992 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL

Article 63

L'intitulé du chapitre IV du décret du 6 novembre 1992 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE IV : Evaluation, reclassement, avancement, mutation, discipline. »

Article 64

L'article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20.- Par dérogation à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et au chapitre 1^{er} du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des professeurs de lycée professionnel affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie, autres que ceux nommés fonctionnaires stagiaires, est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les professeurs de lycée professionnel bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 65

L'article 21 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21.- Les professeurs de lycée professionnel mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les professeurs de lycée professionnel exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 20 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 20 du présent décret. »

Article 66

L'article 23 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les professeurs de lycée professionnel mentionnés aux articles 20 et 21 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des professeurs de lycée professionnel peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des professeurs de lycée professionnel peut être fractionné entre la classe normale et la hors classe, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Pour les personnels mentionnés à l'article 20 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique, sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Pour les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes du corps des professeurs de lycée professionnel est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
Hors classe		
	7 ^{ème}	-
	6 ^{ème}	3 ans
	5 ^{ème}	3 ans
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	2 ans 6 mois
	2 ^{ème}	2 ans 6 mois
	1 ^{er}	2 ans 6 mois
Classe normale		

	11 ^{ème}	-
	10 ^{ème}	5 ans 6 mois
	9 ^{ème}	5 ans
	8 ^{ème}	4 ans 6 mois
	7 ^{ème}	3 ans 6 mois
	6 ^{ème}	3 ans 6 mois
	5 ^{ème}	3 ans 6 mois
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	1 an
	2 ^{ème}	9 mois
	1 ^{er}	3 mois

Article 67

L'article 24 du même décret est abrogé.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2003-1260 DU 23 DECMBRE 2003 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX PRROFESSERUS DES ECOLES DU CORPS DE L'ETAT CREE POUR LA POLYNESIE FRANCAISE

Article 68

L'article 1-13 du décret du 23 décembre 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1-13.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des grades du corps de professeurs des écoles est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELONS	DUREE
Hors classe		
	7 ^{ème}	-
	6 ^{ème}	3 ans
	5 ^{ème}	3 ans
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	2 ans 6 mois
	2 ^{ème}	2 ans 6 mois
	1 ^{er}	2 ans 6 mois
Classe normale		
	11 ^{ème}	-
	10 ^{ème}	5 ans 6 mois

	9 ^{ème}	5 ans
	8 ^{ème}	4 ans 6 mois
	7 ^{ème}	3 ans 6 mois
	6 ^{ème}	3 ans 6 mois
	5 ^{ème}	3 ans 6 mois
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	1 an
	2 ^{ème}	9 mois
	1 ^{er}	3 mois

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2005-119 DU 14 FEVRIER 2005 RELATIF AU STATUT DU CORPS DES INSTITUTEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT RECRUTES A MAYOTTE

Article 69

L'intitulé de la section 2 chapitre Ier du décret du 14 février 2005 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 2 : Evaluation et avancement. »

Article 70

L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13.- L'appréciation de la valeur professionnelle des instituteurs s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour les professeurs des écoles par les articles 23 et 23-1 du décret n° 90-980 du 1^{er} août 1980 relatif au statut particulier des professeurs des écoles. »

Article 71

L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14.- I.- L'avancement d'échelon des instituteurs s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour les professeurs des écoles par le I. de l'article 24 du décret n° 90-980 du 1^{er} août 1980 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

« II.- La durée de temps passé dans chacun des échelons du corps des instituteurs est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
12 ^{ème}	-
11 ^{ème}	4 ans 6 mois
10 ^{ème}	4 ans 6 mois
9 ^{ème}	4 ans 6 mois
8 ^{ème}	4 ans 6 mois
7 ^{ème}	2 ans 6 mois

6 ^{ème}	1 an 6 mois
5 ^{ème}	1 an 6 mois
4 ^{ème}	1 an
3 ^{ème}	9 mois
2 ^{ème}	9 mois
1 ^{er}	2 ans

Article 72

L'article 15 du même décret est abrogé.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 73

Au b) de l'article R.241-19 du code de l'éducation, les mots : « inspectent, selon les spécialités qui sont les leurs, les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des écoles, des collèges et des lycées et » sont supprimés.

Article 74

L'article R.241-21 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 241-21.- Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux inspectent les personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. »

Article 75

L'article R.914-59 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 914-59.- Les maîtres contractuels ou agréés font l'objet, comme les maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement public, d'un entretien professionnel donnant lieu à un compte rendu. Pour le déroulement de carrière, il est tenu compte de cet entretien dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires exerçant dans les établissements d'enseignement public.

« L'entretien est communiqué aux maîtres contractuels ou agréés selon la procédure suivie pour les établissements d'enseignement publics correspondant. Les recours formés par les maîtres contre l'entretien professionnel sont soumis pour avis à la commission consultative mixte compétente. »

Article 76

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2012

Article 77

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la fonction publique, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de l'immigration

François Fillon

Claude Guéant

Le ministre de l'éducation nationale, de
la jeunesse et la vie associative

La ministre du budget, des comptes publics, et de la
réforme de l'Etat

Luc Chatel

Valérie Pécresse

Le ministre de la fonction publique

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de
l'outre-mer, des collectivités territoriales et de
l'immigration, chargée de l'outre-mer

François Sauvadet

Marie-Luce Penchard